







Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 38-2012/CCDS RELATIVE A LA FIXATION DU COEFFICIENT DE LA PART DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

L'an deux mil douze et le vingt-cinq septembre 2012 à dix-huit heures, le Conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Charles RINGUET, Premier Vice-président.

Titulaires présents :

MM. RINGUET Charles, PUTCHA Robert, HORTH René-Serge, GABRIEL Jean-Christian, MAGLOIRE Adelson Mmes LEVEILLE Annick, CARISTAN Lydie, Karine ZULEMARO, CLET-COURAT France

Suppléants présents

Mme CHAMPESTING Maëva MM. ANTOINETTE Georges Richard - Gilles DUFAIL

Conseillers communautaires formant la majorité des membres en exercice

Titulaires absents excusés :

MM. MADELEINE Jean-Claude, Président - LAZZAROTTO William

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire, placé auprès du Centre de Gestion de la Guyane,

Vu la délibération n° 22I2O11ICCDS du 12/12/2011 instaurant la prime de fonctions et de résultats



Sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1:

DONNE ACTE au Président de son rapport

Article 2:

DECIDE que les montants annuels et les coefficients de cette part, seront fixés comme suit pour les agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et du grade d'attaché principal et occupant l'emploi de Directeur Général des services :

	PFR part liée aux résultats				
Grade	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel minimum	Montant individuel maximum
Attaché principal	1800	4	5	7200	9000

Article 3:

FIXE le coefficient maximum pour la part « Résultats » à 5.

Article 4:

PRECISE que la part liée aux résultats sera versée pour une partie mensuellement et pour

l'autre partie le mois suivant l'entretien annuel.

Article 5:

Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget de la CCDS.

Article 6.

AUTORISE le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 25 septembre 2012

Vote:

-Nombre de conseillers en exercice : 20

-Nombre de conseillers présents : 12

-Pour : 12 -Contre : 00

-Abstention(s):00

Pour extrait et certifié conforme

P/ le Président empêché, le 1er Vice-président

Charles RINGUET